

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CRONITE MANCELLE SA

Route du Lude

CS 20075

72233 ARNAGE

Références : 2022-515_CRONITE MANCELLE_INSP_RAP

Code AIOT : 0006303478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement CRONITE MANCELLE SA implanté Route du Lude CS 20075 72233 ARNAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRONITE MANCELLE SA
- Route du Lude CS 20075 72233 ARNAGE
- Code AIOT : 0006303478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La fonderie fabrique des aciers réfractaires pour les fours de traitement thermique et autres pièces mécaniques.

L'ensemble du site a été visité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des rejets atmosphériques – Constat de la visite du 28/05/15	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 6.4	/	Sans objet
6	Emissions des fours de fusion – Constat de la visite du 28/05/15	AP Complémentaire du 01/02/2010, article 2	/	Sans objet
7	garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	/	Sans objet
9	Zone déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.1.4	/	Sans objet
10	Rétention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.4.4	/	Sans objet
11	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 1.5 et 1.7	/	Sans objet
12	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effluents industriels liquides – Constat de la visite du 28/05/15	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.5.4	/	Sans objet
2	Émissions sonores – Constat de la visite du 28/05/15	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 8.1.3	/	Sans objet
3	Gestion des déchets dangereux – Constat de la visite du 28/05/15	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.1.4	/	Sans objet
5	Contrôle des matériaux entrants – Constat de la visite du 28/05/15	AP Complémentaire du 30/06/2006, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	rejets atmosphériques fours de fusion	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats relevés lors de la visite précédente ont fait l'objet d'actions correctives. Concernant les émissions des fours de fusion, la surveillance ne présente pas de non-conformités mais un positionnement sur la nécessité de capter et traiter les rejets est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents industriels liquides – Constat de la visite du 28/05/15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximal des effluents est fixé à 11 m3/jour.
Avant rejet au ruisseau des Mattefeux, les effluents doivent respecter les valeurs limites indiquée à l'article 5.5.4.2.2.
Art 5.5.4.2.4 L'exploitant fait réaliser annuellement des analyses sur les valeurs limites de rejets fixés en 5.5.4.2.1. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site n'a plus de rejets d'effluents industriels depuis 2019. Les eaux des bains de resusage sont stockées dans une cuve externe puis évacuées en déchets. L'inspection a constaté la cuve lors de la visite, une sonde de niveau y est associée.
La prescription n'a plus lieu d'être, l'exploitant informera le préfet de cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions sonores – Constat de la visite du 28/05/15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le rapport de mesures accoustiques, réalisé par l'APAVE du 5 au 6 novembre 2019, ne présente pas de non conformités. Les valeurs limites réglementaires sont respectées. Les prochaines mesures sont prévues en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets dangereux – Constat de la visite du 28/05/15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant : leur origine, leur nature et leur quantité ; le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ; le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ; le mode d'élimination finale. Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, le bordereau de déchet n° 20220329-EA95C2EIG pour les eaux de resuage du 30/03/22 (code déchet 16 10 01*) a été édité via Trackdéchets lors de la visite. Le bordereau est intégralement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques – Constat de la visite du 28/05/15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, chaque année avant le 1er juillet, des analyses sur les valeurs limites de rejet et flux fixés au § 6.3. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, la société IRH du 31/03 au 05/04/2022 a procédé au contrôle des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs. La concentration en poussière est conforme sur tous les émissaires mesurés. Cependant la conformité au débit est difficile à vérifier dû aux dénominations des installations qui diffèrent entre le rapport de mesure et celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral. => L'exploitant réalisera la correspondance entre les installations mentionnées dans le rapport et celles de l'arrêté préfectoral afin de justifier la conformité au débit des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des matériaux entrants – Constat de la visite du 28/05/15

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2006, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser chaque année, à compter de la mise en place du captage des rejets des fours, un contrôle analytique des rejets précités, portant sur les paramètres minimaux de pollution visés à l'article 1.1. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur. Leurs résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à une vérification analytique systématique de la qualité de la charge métallique d'alimentation de ses fours de fusion, visant à limiter strictement le taux de souillures et de métaux indésirables (plomb,...). Cette vérification fait l'objet d'une consigne opératoire. Les éléments de suivi de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la visite de 2015, par courrier du 16/07/2015, l'exploitant a joint la consigne relative à la vérification analytique systématique de la qualité de la charge métallique d'alimentation des fours de fusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions des fours de fusion – Constat de la visite du 28/05/15

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance régulière des émissions des fours de fusion à l'aide d'un captage provisoire afin d'avoir une appréciation plus complète de la charge polluante. Ces mesures devront être représentatives de l'activité de la Mancelle de Fonderie. Sur la base de ces mesures, l'exploitant réalise une étude technico-économique afin d'évaluer de manière objective la pertinence de la mise en place d'un captage et traitement des fumées des fours de fusion. Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Si un investissement en terme de captage et traitement est nécessaire, cette étude permettra d'avoir des précisions sur le type de système à mettre en place et il sera mis en place avant le 31 décembre 2012.
Constats : Lors de la visite de 2015, l'inspection avait indiqué que l'étude remise le 20/12/2012 était insufisante en ce qui concerne la caractérisation des émissions par un manque de mesures. Il avait été demandé à l'exploitant de compléter cette caractérisation par la réalisation de mesures complémentaires afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la surveillance semestrielle des fours de fusion est poursuivie. Les mesures se font via un captage mobile en fonction du four en fonctionnement. L'exploitant a présenté en séance le suivi des résultats de la surveillance. Depuis 2016, malgré des pics ponctuels, les résultats sont en dessous des valeurs réglementaires. => Sur la base d'un bilan argumenté des mesures depuis 2012 (représentativité, type d'alliage, analyse des pics ponctuels...), l'exploitant se positionnera sur la pertinence de la mise en place d'un captage et traitement des fumées des fours de fusion. Ce bilan sera transmis au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du même code et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-5-1 du même code. II. — Ce montant est établi, pour les garanties financières mentionnées au 5° (a) du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I du présent arrêté ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées. L'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I du présent arrêté mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées. III. — Pour les garanties financières additionnelles mentionnées au VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant est déterminé par le préfet sur proposition de l'exploitant.
Constats : Par courrier du 19/12/2018, l'exploitant a transmis le calcul des garanties financières au titre de la rubrique 2551. Les informations sur la gestion des déchets appellent les remarques suivantes : — les justificatifs pour les coûts de transport nuls doivent être joints — certains déchets figurant dans la déclarartion GEREP ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex : 12 01 05*, 12 03 01...) => L'exploitant veillera à ce que tous les déchets soient pris en compte dans le calcul des garanties financières => Le montant sera actualisé en prenant en compte les remarques de l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : rejets atmosphériques fours de fusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m3. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m3.
8° c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;
Constats : Les résultats des contrôles des rejets atmosphériques, réalisés par IRH, des fours de fusion du 1er semestre (5 avril) et 2e semestre (8 novembre) 2022 sont les suivants : — concentration en poussière variant entre 0.2 à 14.4 mg/Nm3 pour un flux moyen de 8.7 g/h — concentration en plomb variant entre 0.07 à 1.03 mg/Nm3 pour un flux moyen de 0.27 g/h — concentration en nickel variant entre 0.01 et 0.21 mg/Nm3 pour un flux moyen de 0.12 g/h Les émissions mesurées ont été faites sur les fours 1 et 3 via un captage mobile en fonction du four en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Zone déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que des crasses sont présentes à côté de la benne de crasses stockée en extérieur. Par ailleurs, plusieurs fûts vides sont stockés à l'arrière du site au niveau de la zone déchet. L'exploitant a indiqué que les fûts étaient réutilisés.
=> L'exploitant s'assurera que les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution et qu'ils sont évacués de manière régulière. Il justifiera les mesures prises auprès de l'inspection. Il est à noter que les quantités maximales de déchets pouvant être présents sur site ne peuvent dépasser celles prises en compte dans le calcul des garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : La cuve double peau contenant les eaux de resuage ne fait pas l'objet de vérification de l'étanchéité.
=> L'exploitant justifiera que l'étanchéité de la cuve des eaux de resuage est contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 1.5 et 1.7
Thème(s) : Situation administrative, modification périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art 1.5 Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Art 1.7 Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.
Constats : La société SEGMENT AB appartenant au groupe Cronite Mancelle est située à proximité de la fonderie. Aucune clôture ne délimite les deux sites et l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il y avait des transferts de matériaux entre les deux sites. Le site serait soumis à déclaration pour la rubrique travail des métaux L'inspection considère que les activités de la société SEGMENT AB font partie du périmètre ICPE de Cronite Mancelle. => L'exploitant informera le préfet de l'extension du périmètre en mettant la situation administrative à jour et en précisant les impacts chroniques et accidentels sur le site soumis à autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : La société SEGMENT AB appartenant au groupe Cronite Mancelle est située à proximité de la fonderie. Aucune clôture ne délimite les deux sites et l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il y avait des transferts de matériaux entre les deux sites. => L'exploitant justifiera que les accès entre SEGMENT AB et CRONITE MANCELLE sont contrôlés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet